

(N° 84.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui interprète les articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice.

(Voir les N° 152, 153, 160 et 164 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou qui est décédé au service. »

« La présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution. »

ART. 2.

L'art. 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou est décédé au service. »

Bruxelles, le 2 avril 1852.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
ALP. VANDENPEEREBOOM.*